

MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE SOLAIZE
route Pilon
69360 SOLAIZE

**REMISE EN ETAT DE L'EGLISE SAINT
SYLVESTRE
Place de la Mairie
69360 SOLAIZE**

n° de dossier : 11026 A G.G. G.G. G.G.

CPC : CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

					Téléphone :	Fax :
					Email :	
<u>Architecte DPLG</u>		ALEP	20 rue Notre Dame	69006 LYON	04.37.24.35.57	04.37.24.35.70
					alep@aleparchitectes.fr	
<u>Economiste</u>		Cabinet DENIZOU	1 rue du Docteur FLEURY PAPILLON	69100 VILLEURBANNE	04.78.84.44.71	04.78.84.08.08
					cbt.denizou@denizou.fr	
<u>Bureau de Contrôle</u>		DEKRA INSPECTION 69355	36 avenue Jean Mermoz BP 8212	69355 LYON CEDEX 08	04.72.78.44.62	04.72.78.44.68
<u>S.P.S.</u>		SOCOTEC 69003	11 rue St Maximin	69003 LYON	04.72.11.45.00	04.72.11.45.45
					cconstruction.lyon@socotec.fr	

Cachet de l'entreprise :

Indice : A
Etabli par : G.G.
Vérifié par : G.G.
Contrôlé par : G.G.

PHASE D.C.E

Document créé le : 22/12/2011

SOMMAIRE

1. DIVISION EN LOTS	3
2. LIEU D'EXECUTION	3
3. PROGRAMME	3
4. CONNAISSANCE DES LIEUX	3
5. CONNAISSANCE DES TRAVAUX	3
6. NOTICE COMPLEMENTAIRE ET PLANS	3
7. VERIFICATION DES DOCUMENTS	4
8. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES	4
9. MATERIAUX ET ARTICLES DE FABRICATION SPECIALE	4
10. SITE OCCUPE	4
11. ECHANTILLONNAGE	4
12. APPROVISIONNEMENTS - ENTREPOSAGE	5
13. CONTROLE DES LIVRAISONS	5
14. EXECUTION DES TRAVAUX - NORMES	5
15. CHANTIER A FAIBLES NUISANCES	6
16. HYGIENE ET SECURITE	6
17. PRECAUTIONS POUR LES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB	6
18. TRACES DES NIVEAUX - ALIGNEMENTS - IMPLANTATIONS	6
19. ETUDES D'EXECUTION	7
20. DETAILS D'EXECUTION - VERIFICATION DES SUPPORTS ET DES NUS	7
21. VERIFICATIONS EN COURS DE CHANTIER	7
22. MISE A LA TERRE DES OUVRAGES METALLIQUES	7
23. RESERVATIONS - PERCEMENTS - SCHELEMENTS - FOURREAUX	7
24. OUVRAGES PROVISOIRES - PROTECTIONS	9
25. ERREURS D'EXECUTIONS - DEGATS - SOUSTRATIONS - DETOURNEMENTS DE MATERIAUX	9
26. NETTOYAGE - EVACUATION DES GRAVOIS	9
27. ESSAIS ET ESSAIS COMPLEMENTAIRES	10
28. COMPTE PRORATA	10
29. BUREAU DE CHANTIER	10
30. CHAUFFAGE DE CHANTIER	11
31. DOSSIER DE CHANTIER	11
32. SCHEMAS	11
33. PANNEAU DE CHANTIER	11
34. PERMIS DE DEMOLIR	11
35. PERMIS DE CONSTRUIRE	11
36. CONTROLE INTERNE DES CONSTRUCTEURS	12
37. VERIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT TOUS LES CORPS D'ETATS	12
38. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	12
39. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)	12
40. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	13

1. DIVISION EN LOTS

Lot 01	ECHAFAUDAGES – MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE
Lot 02	CHARPENTE – COUVERTURE - ZINGUERIE
Lot 03	MENUISERIE BOIS
Lot 04	SERRURERIE - VITRAUX
Lot 05	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

2. LIEU D'EXECUTION

Les travaux concernent la remise en état de l'Eglise de SOLAIZE - 69360

Réglementation à respecter :

- le code de la construction et de l'habitation pour les E.R.P. (Etablissement Recevant du Public),

Etablissement de 4ème catégorie - type V

3. PROGRAMME

Travaux de remise en état réalisés en 2 Tranches :

- Tranche 1 : Remise en état du clocher,
- Tranche 2 : Ravalement des façades,

4. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont tenus de se rendre sur les lieux aux fins d'examen avant l'établissement de leur soumission. Ils ne sauraient se prévaloir, postérieurement à la conclusion des marchés, d'une connaissance insuffisante des sites, lieu et terrain d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de leurs travaux.

5. CONNAISSANCE DES TRAVAUX

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ont pour objet la description des travaux et des particularités de l'opération.

Bien que divisés en lots correspondant à des corps d'état différents, ils constituent un ensemble homogène. Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des documents y compris ceux relatifs aux autres lots. Il ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés aux autres corps d'état.

Chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent marché, il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

6. NOTICE COMPLEMENTAIRE ET PLANS

A la suite de l'étude approfondie qui sera faite pour la mise au point de certaines parties des ouvrages, le présent document pourra être complété ou modifié s'il y a lieu, par des notices additives particulières à chacun des corps d'états concernés. A ces notices doivent être joints des plans de détails.

Les textes de ces notices prévaudront sur ceux du présent descriptif. Les plans de détails qui apporteront des modifications prévaudront sur ceux du projet initial.

Dans tous les cas, les plans dessinés à grande échelle prévaudront sur ceux dessinés à une échelle moindre.

Les ouvrages se rapportant aux dites notices et aux plans de détails feront implicitement partie de l'offre globale. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un supplément de prix.

7. VERIFICATION DES DOCUMENTS

Les entrepreneurs sont tenus de procéder à une vérification approfondie des documents qui leur sont remis en vue de l'établissement de leur prix forfaitaire et de signaler, le cas échéant, au maître d'œuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'ils pourraient constater et pour lesquelles celui-ci communiquera sa décision en temps utile aux soumissionnaires.

Dans le cas où ces anomalies ne se révéleraient qu'après remise des soumissions, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger la solution la plus apte à donner satisfaction au client, fut-elle plus onéreuse que celle découlant de l'interprétation de l'entrepreneur.

A aucun moment, aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails établis par le maître d'œuvre. En cas d'erreur, d'imprécisions ou de manque de cotes, les entrepreneurs doivent signaler le fait au maître d'œuvre qui fournira toutes précisions nécessaires.

8. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES

Les prix forfaitaires comprennent toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons ne sont pas expressément mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages.

Les entrepreneurs ne peuvent pas modifier ultérieurement leur prix forfaitaire en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'ils sont présumés connaître parfaitement au moment de l'établissement de ce prix.

9. MATERIAUX ET ARTICLES DE FABRICATION SPECIALE

D'une manière générale, les articles ou matériaux dont les marques ou provenances sont spécifiées dans les documents ou dans les notices, peuvent être remplacés que par des articles ou matériaux de fabrication équivalente.

10. SITE OCCUPE

Sans objet.

11. ECHANTILLONNAGE

Dès la notification des marchés, les entreprises doivent soumettre à l'examen du maître d'œuvre les matériaux, produits et fournitures qu'elles comptent mettre en œuvre et fournir des échantillons qui seront exposés dans le bureau de chantier pour y demeurer jusqu'à la fin des travaux.

Aucune mise en œuvre ne sera acceptée sans l'accord préalable du maître d'œuvre.

12. APPROVISIONNEMENTS - ENTREPOSAGE

Les approvisionnements sur le chantier doivent être faits en temps utiles afin de ne provoquer aucun retard sur la marche des travaux et permettre aux entreprises intéressées d'effectuer leurs ouvrages préparatoires.

Ces approvisionnements peuvent être constitués, soit dans l'enceinte du chantier aux emplacements fixés en accord avec le maître d'œuvre, soit à l'extérieur aux emplacements autorisés par les services de voirie.

Le site permettant peu d'aires de stockage, les entreprises devront prévoir des livraisons coordonnées avec l'avancement des travaux.

Les magasins provisoires sont construits par les entrepreneurs. L'entreposage des matériaux sur les planchers du bâtiment ne doit gêner en aucune façon le travail des entreprises et doit être effectué de manière à ne pas créer de charges concentrées.

Toutes les dispositions ci-dessus sont à la charge, ainsi qu'aux risques et périls des entrepreneurs.

13. CONTROLE DES LIVRAISONS

Les produits et matériaux livrés sur le chantier doivent porter l'indication de leur provenance ou la marque du fabricant. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment par le maître d'œuvre.

14. EXECUTION DES TRAVAUX - NORMES

Tous les travaux, tant pour leur exécution que pour la qualité des matériaux employés, doivent satisfaire :

- aux spécifications des cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) en vigueur à la date de passation du marché,
- aux indications du Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F.) en vigueur à la date de passation du marché,
- aux spécifications des Normes et Labels de qualité homologués par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) en vigueur à la date de passation du marché,
- aux règles de calcul D.T.U. (notamment ensemble des règles N.V. 65.67 et annexes BAEL 83 - BPEL 83 et leurs annexes),
- aux principes de l'U.T.E. et aux règles établies par l'E.D.F. et G.D.F.,
- à l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1965 lorsque les locaux à construire sont destinés à recevoir du public, ainsi que toutes modifications ou additions publiées jusqu'à la date de signature marché,
- à la loi du 11 Février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (P.M.R.),
- aux règlements sanitaires et de voirie du département et de la ville du lieu de la construction,
- aux Arrêtés Préfectoraux et Municipaux applicables aux bâtiments aux chantiers et activités s'y rapportant,
- aux dessins du projet,
- aux ordres de service, dessins de détails et indications données sur le chantier par le maître d'œuvre,
- aux spécifications du C.C.T.P. et des notices complémentaires éventuelles.

Si l'entrepreneur propose l'emploi de procédés non traditionnels, il est tenu :

- de fournir la preuve que le procédé est compris parmi ceux qui ont fait l'objet d'un agrément du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,
- de prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet d'un agrément,
- de tenir compte, lors de la mise en œuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par la déclaration d'agrément.

Tous les produits de construction en contact avec l'air intérieur doivent respecter l'arrêté du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

Tous les produits de construction en contact avec l'air intérieur ne doivent pas émettre de particules ou de fibres cancérogènes. A justifier par exemple par une certification EUCEB ou ACERMI.

15. CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Le chantier sera réalisé de manière à limiter au maximum les nuisances pour le voisinage et les ouvriers présents sur le chantier, et la pollution de l'environnement (air, sol, eau). Toutes les entreprises devront se conformer aux prescriptions de la charte qui est une pièce contractuelle du dossier d'appel d'offre et qui devra impérativement être signée par l'ensemble des entreprises. Les entreprises devront intégrer dans leurs prix unitaires les incidences financières liées à cette charte.

16. HYGIENE ET SECURITE

Les travaux sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

17. PRECAUTIONS POUR LES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que le bâtiment existant contient des ouvrages avec de la peinture au plomb (Rapport Agence DEKRA – Dossier N° 11-11-011356 – Tél. : 04-72-78-44-62).

Trois portes concernées :

- porte en bois de la sacristie donnant sur l'église (concernée par les travaux),
- porte en bois du local électrique (concernée par les travaux- Tranche 2),
- porte en bois du placard se trouvant face à la chaufferie.

Dans les zones contenant du plomb, les entreprises doivent :

- choisir des techniques d'intervention les moins polluantes possibles en y associant une technique de réduction de l'empoussièrement à la source adaptée,
- choisir les protections collectives et individuelles adaptées à la technique,
- délimiter les zones à risque,
- isoler hermétiquement les zones de chantier suivant les phases, afin d'éviter la propagation des poussières,
- une aspiration régulière des poussières par aspirateur à très haute efficacité,
- ramasser régulièrement les déchets (au moins une fois par jour),
- aménager un local inaccessible au public pour le stockage des déchets,
- ne jamais faire brûler du bois recouvert de plomb.

18. TRACES DES NIVEAUX - ALIGNEMENTS - IMPLANTATIONS

Les entreprises se servent des seuls niveaux de référence matérialisés par le maçon, ceci afin d'éviter les erreurs pouvant résulter de tracés effectués par différents corps d'état.

Ces traits de référence sont matérialisés, à 1 m au dessus des niveaux des sols finis.

Les traits qui auront disparu, notamment après l'exécution des enduits, seront reconstitués au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages, par le maçon.

Les tracés qui pourraient être effectués par les autres entreprises pour quelque raison que ce soit, sont obligatoirement réalisés avec une couleur différente, ceci pour éviter tout risque d'erreur.

Ces prescriptions doivent être impérativement respectées.

19. ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont à la charge des entrepreneurs.
Les entrepreneurs doivent le dimensionnement définitif de leurs ouvrages.
Les entrepreneurs se chargent de diffuser à la maîtrise d'œuvre les plans et détails d'exécution au fur et à mesure de leur mise à jour.

20. DETAILS D'EXECUTION - VERIFICATION DES SUPPORTS ET DES NUS

L'entreprise doit prévoir dans son offre ses plans d'atelier de chantier (P.A.C.) notamment les études de préfabriqué, les plans et la nomenclature des ferraillements (débit des aciers).

Les P.A.C., les détails d'exécution, les notes de calculs correspondantes et les notes explicatives sont soumis en deux exemplaires à l'examen du maître d'œuvre et du contrôleur technique au plus tard 20 jours après la date de notification du marché. Si l'entrepreneur omet de soumettre au maître d'œuvre ces documents, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais. Il sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'étude nécessités par leur mise au point.

Les entreprises doivent, avant l'exécution, faire au maître d'œuvre, toutes les observations ou propositions qu'elles jugeront utiles pour garantir leur travail, car elles ne pourraient, par la suite, arguer de la faute d'autrui ou de vices cachés.

Les modifications prescrites par le maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'entreprise, si celle-ci n'a pas présenté en temps utile, des objections écrites et motivées.

Tous les travaux imprévus et exécutés sans ordre de service du maître d'œuvre ne peuvent être payés.

Au niveau des interfaces avec les autres lots, l'entrepreneur doit préciser ses besoins auprès des autres intervenants, vérifier et réceptionner les ouvrages mis à sa disposition pour réaliser ses propres travaux.

Toutes les dimensions doivent être vérifiées sur place par les entrepreneurs et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins sont soumises à l'appréciation du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution.

21. VERIFICATIONS EN COURS DE CHANTIER

Chaque entrepreneur est tenu de faire reconnaître, en présence du maître d'œuvre, les ouvrages qu'il a réalisés, par les corps d'état qui doivent lui succéder.

Il appartient, le cas échéant, à ces derniers de prononcer la réception, tout commencement d'exécution sans réception impliquant l'acceptation pure et simple des ouvrages existants dans leur état.

22. MISE A LA TERRE DES OUVRAGES METALLIQUES

Tous les ouvrages et partie métalliques doivent comporter une patte pour mise à la terre.

23. RESERVATIONS - PERCEMENTS - SCELLEMENTS - FOURREAUX

Réservations

Les entreprises de corps d'état de second œuvre établissent, pendant la période de préparation du chantier, leurs plans d'atelier et de chantier, et notamment les documents définissant les dimensions et implantations des réservations. Cette prestation est donc établie en temps utile et sur des documents directement exploitables ; les réservations sont implantées par rapport aux éléments de structure.

Après accord du maître d'œuvre, ces documents sont diffusés aux intervenants concernés (maître d'œuvre, B.E.T., entreprises, bureau de contrôles, etc.)

Le B.E.T. structure vérifie la compatibilité des réservations avec les éléments constructifs et les reporte sur les plans d'exécution. Les entrepreneurs concernés doivent vérifier les plans BA avant toute exécution.

Les entrepreneurs concernés ont l'obligation de contrôler les ouvrages exécutés par le maçon afin de vérifier que ceux-ci soient bien conformes à leurs besoins. En particulier les détails répétitifs sont contrôlés dès la réalisation du premier.

En cas de retard ou de modification dans la fourniture des renseignements, l'entrepreneur défaillant supportera les frais en résultant :

- soit temps passé pour la reprise des plans et frais de tirage correspondants,
- soit la mise en œuvre des travaux nécessaires pour réalisations des modifications par l'entreprise habilitée, après accord du maître d'œuvre.

Il est formellement interdit à toutes les entreprises de refouiller dans les ouvrages en béton armé ainsi que les ouvrages de charpente.

Les réservations dans les ouvrages neufs de toute nature, sont :

- à charge de l'entreprise réalisant l'ouvrage concerné, si la demande de réservation intervient 48 h avant le début de réalisation de l'ouvrage,
- à charge de l'entreprise demandeuse de la réservation, si la demande de réservation intervient après les 48 h précédant la réalisation de l'ouvrage, si l'entreprise réalisatrice de l'ouvrage n'a plus la possibilité d'intégrer la réservation. Le percement + rebouchage après coup qui en découle, est à charge de l'entreprise demandeuse de la réservation.

Tous les rebouchages, calfeutrements, garnissages et raccords de parements sont dus :

- par le maçon dans toutes les réservations réalisées lors du coffrage,
- par les corps d'état secondaires pour les bouchages hors réservations.

Percements - Saignées

Dans les ouvrages existants de toutes natures, planchers, murs, plafonds, gaines techniques, cloisons de toute nature, les percements ou saignées sont exécutés par chaque entreprise concernée et sous sa responsabilité.

Percements à faire approuver par la maîtrise d'œuvre.

Scellements et garnissages - Finitions

Les scellements, bouchages, garnissages et raccords (raccords de finition exclus) sont réalisés par l'entreprise ayant exécuté les percements ou saignées uniquement au ciment artificiel, le ciment prompt étant interdit, exception faite pour les scellements provisoires destinés à de simples fixations.

Chaque entreprise doit le scellement de ses ouvrages.

Ces scellements, bouchages, etc., sont terminés à 10 mm en retrait des nus - dans leur état - des ouvrages les supportant, la finition incombant à l'entreprise habilitée.

L'enduit de finition sur les parements maçonnés, est à réaliser par l'entreprise de maçonnerie, aux frais des entreprises concernés par les scellements, bouchages, garnissages.

L'enduit de finition sur les parements de second œuvre, cloison, doublage, plafonds... est à réaliser par l'entreprise de plâtrerie, aux frais des entreprises concernés par les scellements, bouchages, garnissages.

Les scellements des pièces en aluminium ou alliage sont obligatoirement exécutés au mortier de ciment alumineux (ciment fondu).

Fourreaux

Les garnissages des passages de canalisations dans les ouvrages ne sont effectués qu'après mise en place des fourreaux et protections des canalisations.

Les fourreaux qui, dans tous les cas, sont à la charge de l'entreprise ayant posé la canalisation intéressée, sont soigneusement ajustés au nu fini des ouvrages verticaux et dépasse uniformément de 20 mm le nu des sols finis.

24. OUVRAGES PROVISOIRES - PROTECTIONS

Chaque entrepreneur, dans sa spécialité, sera tenu d'établir, entretenir et maintenir, à ses frais, les ouvrages provisoires jugés par le maître d'œuvre nécessaires à la construction des ouvrages, à leur visite, à la protection efficace des ouvriers, des autres personnes, de la construction proprement dite, des constructions et fonds voisins.

Ces ouvrages provisoires : échafaudages, passages, ponts de service, clôtures, balustrades, jets de volée, bâches, etc. sont établis de manière à donner un accès facile et une protection efficace à toutes les parties de la construction et sont maintenus pendant tout le temps estimé indispensable par le maître d'œuvre.

Le coordonateur SPS, le maître d'œuvre et ses préposés auront toujours le droit de refuser les ouvrages provisoires qui leur paraîtraient offrir quelque danger pour la sécurité publique ou particulière, ou celle des ouvriers et d'obliger l'entrepreneur à exécuter les travaux de consolidation jugés nécessaires.

Dans tous les cas, lesdits ouvrages ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur doit prendre toutes les mesures de protection nécessaires :

- envers les ouvrages des autres corps d'état, notamment ouvrages en alliage léger, béton brut de décoffrage, saillies, arêtes, fermettes, aisseliers, cadres, escaliers, corniches, bandeaux, etc.,
- de ses propres ouvrages contre les dégradations pouvant être causées par les autres corps d'états.

Les entreprises restent responsables de leurs travaux et sont tenues de remédier à toutes les détériorations intervenues pendant leur exécution et jusqu'à la réception.

25. ERREURS D'EXECUTIONS - DEGATS - SOUSTRACIONS - DETOURNEMENTS DE MATERIAUX

En cas d'erreur ou d'oubli de la part de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable financièrement de son erreur et des modifications qu'elles entraîneraient pour tous les corps d'état, y compris les pénalités éventuelles pour retard dans les travaux.

Les entrepreneurs sont responsables de tous les dégâts survenus sur le chantier au cours des travaux causés par leurs ouvriers ou par des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier, et sont responsables de toutes détériorations ou soustractions faites à l'édifice.

Pendant l'exécution et jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur demeurera responsable de tous les matériaux, métaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et adhérents au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.

26. NETTOYAGE - EVACUATION DES GRAVOIS

Nettoyage en cours de chantier

Les nettoyages doivent être effectués par chaque entrepreneur, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque fois qu'ils sont nécessaires et les gravois doivent être évacués hors du chantier.

Chaque entreprise est tenue de laisser les locaux ainsi que ses propres ouvrages dans un état tel que les corps d'état qui doivent lui succéder puissent exécuter leurs travaux dans les meilleures conditions et sans sujétion supplémentaire.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, sur ordre du maître d'œuvre, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit aux décharges adaptées, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Nettoyage final

Le nettoyage final du terrain est à la charge du compte prorata.

27. ESSAIS ET ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Quand les essais ne sont pas mentionnés dans les C.C.T.P. spécifiques à chaque lot, ils sont effectués conformément aux prescriptions des Cahiers des Charges, D.T.U.

Les installations font l'objet d'essais effectués par les entreprises dans des conditions conformes à celles définies, d'une part dans le document technique COPREC, pour la nature des essais et leur mode opératoire, et d'autre part, dans le document technique COPREC, pour la récapitulation des résultats de ces essais.

Ces essais sont implicitement prévus dans l'offre de prix de l'entreprise.

Les essais complémentaires qui pourraient être demandés par le maître de l'ouvrage sont :

- à la charge de l'entrepreneur si le résultat conduit à un rebut, à une démolition ou une réfection,
- à la charge du maître de l'ouvrage si le résultat est favorable à l'entrepreneur.

Ces essais ne peuvent être interprétés que par le bureau de contrôle agréé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre.

28. COMPTE PRORATA

Les dépenses communes de chantier entre au compte prorata général.

Le contenu du compte prorata et sa gestion sont conformes aux prescriptions du CCAP ainsi qu'à la convention interentreprises, laquelle sera mise au point entre les titulaires des différents lots, dès l'ouverture du chantier.

Il est rappelé que ni le maître d'ouvrage, ni l'équipe d'ingénierie n'auront à intervenir dans la gestion du compte prorata.

29. BUREAU DE CHANTIER

L'installation et l'aménagement d'un bureau de chantier est imposé.

Cette installation et aménagement est à la charge du maçon et comprendra :

- 20 m2 de surface minimum,
- chauffage, éclairage, ventilation,
- grande table centrale et sièges pour 10 personnes,
- panneau d'affichage des plans,
- rangement pour dossiers de chantier et échantillons,
- téléphone et fax.

Les frais ci-dessus concernant le bureau de chantier sont à la charge du maçon et ne sont pas portés au compte prorata.

Les frais de consommation sont à charge du compte prorata.

30. CHAUFFAGE DE CHANTIER

Un chauffage de chantier sera mis en œuvre, si nécessaire, sur demande de la maîtrise d'œuvre, pour permettre l'avancement des lots de second œuvre en période hivernale. Il sera mis en œuvre par zone. La mise en place et l'entretien sera à la charge de l'entreprise de chauffage. Les frais de location et les consommations seront à la charge du compte prorata.

31. DOSSIER DE CHANTIER

Un dossier de chantier complet, comprenant les plans du maître d'œuvre, les plans d'exécution de tous les corps d'état, ainsi que l'ensemble des pièces écrites, sera constitué et maintenu en permanence et en bon état, dans le bureau de chantier

Les frais afférents au dossier et aux plans d'affichage sont répartis au compte prorata.

32. SCHEMAS

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il a à fournir obligatoirement les schémas d'installation de toutes les canalisations et réseaux apparents ou cachés.

Ces documents doivent être produits lors de la réception sur support informatique et papier.

Aucun règlement définitif des travaux ne pourra être effectué si ces pièces ne sont pas produites.

33. PANNEAU DE CHANTIER

Le panneau de chantier, d'un format de 3.00 x 2.00 m environ, sera conforme aux indications fournies par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Il comportera un texte définissant la nature des travaux ainsi que les noms et numéros de téléphone de chaque intervenant (maître d'ouvrage, équipe d'ingénierie, entreprises). Les frais afférents à ce panneau sont à la charge du maçon.

34. PERMIS DE DEMOLIR

Le numéro de référence et la date de délivrance du permis de démolir doivent obligatoirement être affichés de façon bien visible de l'extérieur du chantier.

Cet affichage, à la charge du maçon, pourra être intégré au panneau de chantier ou réalisé séparément. Les références sont fournies par le maître d'ouvrage à la demande de l'entrepreneur concerné.

35. PERMIS DE CONSTRUIRE

Le numéro de référence et la date de délivrance du permis de construire doivent obligatoirement être affichés de façon bien visible de l'extérieur du chantier.

Cet affichage, à la charge du maçon, pourra être intégré au panneau de chantier ou réalisé séparément. Les références sont fournies par le maître d'ouvrage à la demande de l'entrepreneur concerné.

36. CONTROLE INTERNE DES CONSTRUCTEURS

Il est rappelé à toutes les entreprises qu'elles sont tenues d'assurer un contrôle interne sur les matériaux qui les concernent ainsi que sur leur mise en œuvre (fournitures, stockages, relations avec les autres corps d'état, fabrication, essais, etc.).

37. VERIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT TOUS LES CORPS D'ETATS

Aux termes de la Loi du 4 janvier 1978, réformant l'assurance construction, les constructeurs sont tenus d'effectuer des vérifications techniques sur leurs propres prestations.

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter, dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- l'identification du responsable des vérifications techniques,
- les procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis,
- les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,
- la nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc.).

38. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Il est rappelé à toutes les entreprises que les déchets de chantier de toutes natures font l'objet d'un tri sélectif :

- les entreprises chargées de travaux de démolition et de dépose assurent le triage et l'évacuation de leurs déchets et gravois de toutes natures dans les décharges adaptées compris tous frais de tri, de transport et de décharge. Les bordereaux de suivi de déchets sont remis au maître d'œuvre,
- pour les déchets autres que ceux en provenance des démolitions et des déposes, chaque entreprise assurera le triage sélectif des déchets et le stockage dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet sur les aires de stockage. Ils assurent le coût de l'élimination au travers de la gestion du compte interentreprises. Le maçon est chargé de l'organisation matérielle et de la rotation des bennes de chantier,
- les déchets sont classés suivant P.G.C., en quatre grandes catégories :
 - déchets de type EMB (EMBallage), emballages non souillés,
 - déchets de type DI (Déchets Inertes), non toxiques, non évolutifs dans le temps,
 - déchets de type DIB (Déchets Industriels Banals), non toxiques, évolutifs dans le temps,
 - déchets de type DIS (Déchets Industriels Spéciaux), toxiques, évolutifs ou non dans le temps.

Le maçon, gestionnaire du compte prorata, sera chargé de la gestion des déchets en cours de chantier. Les frais s'y rattachant seront portés à la charge du compte interentreprises.

39. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

Il comprendra pour tous les lots :

- les plans d'ensemble et de détails conformes à l'exécution y compris les plans du maître d'œuvre,
- les procès verbaux, donnant les degrés coupe-feu ou pare-flamme, des cloisons, matériels ou matériaux employés.
- copie des essais COPREC, CONSUEL, certificats GAZ CIG, etc.

Pour les marchés techniques Lot 05, un sous-dossier comprenant :

- la description des installations,
- une notice de mise en route et de conduite des installations,
- une notice de sécurité,
- les fiches d'identité techniques permettant l'exploitation et la maintenance des bâtiments,
- la liste des pièces de rechange.

Pour les installations techniques, l'entreprise remettra tous les documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations avant les opérations préalables à la réception.

Pour le maçon et les corps d'état secondaires, les entrepreneurs doivent fournir les fiches des spécifications techniques détaillées indiquant l'identité des matériaux et matériels mis en œuvre, leur localisation, et les prescriptions à observer pour leur nettoyage et entretien.

En complément des DOE les entreprises devront donner toutes les informations et documents techniques destinés à l'établissement des DIUO par le CSPS.

40. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Se reporter aux documents suivants :

- CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- P.G.C. : Plan de Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,